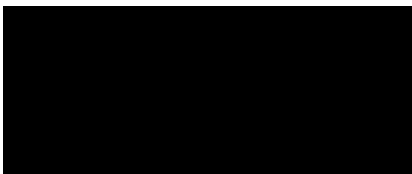




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 31 août 2026



N/Réf. : 2026-002-063-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 12 août 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), je souhaite obtenir l'accès à certains documents et informations nécessaires à l'évaluation professionnelle dans le cadre d'un poste de technicienne en santé animale lié au Programme Maternité sans danger (MSD).

Je sollicite l'accès aux éléments suivants :

1. *Documents administratifs et techniques*
 - *Protocoles, guides, procédures ou normes applicables au programme MSD pour les postes en santé animale;*
 - *Documents décrivant les risques professionnels reconnus, les mesures de prévention et les critères d'évaluation utilisés pour déterminer les affectations sécuritaires.*
2. *Données d'analyse et renseignements utilisés pour l'évaluation MSD*
 - *Données, analyses ou rapports internes concernant l'évaluation des risques biologiques, chimiques, physiques ou ergonomiques associés aux tâches d'une technicienne en santé animale;*

...2

- *Informations ou grilles d'analyse utilisées par les intervenants en santé publique ou en santé au travail pour statuer sur les limitations, exclusions ou recommandations dans le cadre du programme MSD.*
3. *Documents de référence ou outils d'aide à la décision*
- *Toute documentation, fiche, tableau ou outil utilisé pour appuyer les décisions relatives à la réaffectation ou au retrait préventif dans ce type de poste.*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue ne détient aucun document administratif ou technique propre à l'évaluation d'un poste en santé animale dans le cadre du programme maternité sans danger (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

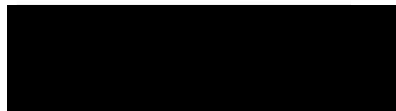
La direction de santé publique (DSPu) précise toutefois que chaque nouvelle demande est analysée individuellement en fonction des tâches exercées, des conditions de travail et des risques propres au milieu concerné. Selon les risques identifiés, l'équipe peut notamment s'appuyer sur les ressources suivantes :

- [Répertoire des risques professionnels par métier](#) ;
- [Répertoire toxicologique de la CNESST](#) ;
- Ressources d'évaluation des risques biologiques, ergonomiques et de sécurité.

À titre d'exemple, vous trouverez en pièce jointe des recommandations émises pour un poste comparable. Ce document est transmis à titre indicatif et a fait l'objet d'un caviardage (article 14 de la Loi sur l'accès aux documents) afin de protéger des renseignements personnels (articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents). Il est important de préciser que les recommandations ne sont pas nécessairement applicables à tous les contextes de demande en santé animale.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Document (1)
Avis CAI
Annexe

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° (paragraphe abrogé);
- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006

Facteurs de risque à éviter

Facteurs de risque biologique

Risque ou agresseur: Microorganismes pouvant causer une zoonose

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement

Recommandation:

Zoonoses - contacts

L'affectation ou le retrait préventif doit être effectué IMMÉDIATEMENT

Condition d'affectation :

Zoonose: Maladie qui se transmet par les animaux, leurs sécrétions (salive, excréments, sang, lait), leurs carcasses ou les surfaces contaminés par ceux-ci.

Milieux à risque :

- Agricole (incluant la manutention de grains, moulées, fourrages);
- Transformation alimentaire (abattoirs, boucherie, manipulation de lait cru);
- Soins aux animaux (vétérinaire, animalier, refuges, service de garde animalier);
- Récupération de carcasses; Ministères (transport, faune, forêt, MAPAQ);
- Contact avec les animaux sauvages.

Le traitement de toute infection est plus complexe pendant la grossesse, il est donc primordial d'appliquer rigoureusement les mesures préventives adapter au risque et d'éviter les situations de contamination, particulièrement lorsque celles-ci présentent des risques de morsure ou de griffure. Les femmes enceintes doivent donc éviter ce risque.

Pour les soins ou le transport d'animaux, une travailleuse enceinte peut demeurer au travail lorsque les mesures préventives sont appliquées rigoureusement :

- Équipements de protection individuelle et vêtement exclusifs au milieu de travail (manches longues, couvre-tout, bottes, gants, visière, etc.);
- Hygiène (changement de vêtement, lavage des mains, douche dès que possible);
- Éviter de boire et manger sur les lieux de travail.

Attention : éviter les tâches où la travailleuse doit porter un masque N-95 pour se protéger (ex. : entretien de cages et litières). La protection respiratoire est considérée comme moins sécuritaire pendant la grossesse, en raison des changements corporels, malgré un test d'ajustement.

Références:

- Maladies transmises par les animaux - CNEST
- Risques biologiques : risques liés à l'exposition aux agents biologiques lors du travail en présence des animaux ou de produits d'origine animale - CNEST
- Leptospirose - Canada.ca

Facteurs de risque chimique (Source de l'exposition : Professionnelle/Gaz anesthésiant isoflurane)

Risque ou agresseur: Produits chimiques multiples, réglementés (Source de l'exposition : Professionnelle/Gaz anesthésiant isoflurane)

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement

Recommandation:

Gaz anesthésiants, désinfectants et pesticides – Vétérinaire

L'affectation ou le retrait préventif est recommandé IMMÉDIATEMENT

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse, et ce, pour toute sa durée, la travailleuse ne doit plus être exposée au gaz anesthésiant (isoflurane) et au formol. Elle ne doit plus manipuler les désinfectants tels que le Quat-10, les pesticides ainsi que tout produit similaire pouvant porter un risque pour la femme enceinte ou l'enfant à naître.

De plus, la travailleuse ne doit pas circuler dans les locaux ou salles où il y a utilisation de gaz anesthésiant dans l'heure suivant une intervention.

Facteurs de risque ergonomique et organisation du travail

Risque ou agresseur: Cadence imposée, forcée (contraintes de temps)

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement

Recommandation:

Cadence imposée

L'affectation ou le retrait préventif est recommandé IMMÉDIATEMENT

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse et ce, pour toute sa durée, la travailleuse ne devrait plus travailler à une cadence imposée.

Facteurs de risque ergonomique et organisation du travail

Risque ou agresseur: Horaire de travail prolongé ou fractionné

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement

Recommandation:

Horaire de travail prolongé ou fractionné

L'affectation ou le retrait préventif est recommandé IMMÉDIATEMENT.

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse, il faut limiter l'horaire de travail à 40 heures par semaine. À compter de 24 semaines complétées de grossesse, il faut limiter l'horaire de travail à 35 heures par semaine.

L'employeur doit également appliquer l'article 78 de la Loi sur les normes du travail du Québec qui stipule qu'un salarié a droit à un repos d'une durée minimale de 32 heures consécutives par semaine de travail. Une semaine de travail correspond à n'importe quelle période de sept jours consécutifs.

Facteurs de risque ergonomique et organisation du travail

Risque ou agresseur: Période de repas et de pauses
L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement
Recommandation:

Périodes de repas et de pauses

L'affectation ou le retrait préventif est recommandé IMMÉDIATEMENT.

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse, et ce, pour toute sa durée, l'employeur doit appliquer l'article 171 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) du Québec stipulant que, lorsque la durée du travail excède 5 heures, au moins 30 minutes d'arrêt doivent être accordées à la travailleuse pour lui permettre de prendre son repas.

La travailleuse doit avoir la possibilité de prendre des pauses pour prendre une collation, s'hydrater et aller à la salle de toilette.

Facteurs de risque ergonomique et organisation du travail

Risque ou agresseur: Position debout prolongée
L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement
Recommandation:

Position debout prolongée

L'affectation ou le retrait préventif est recommandé IMMÉDIATEMENT.

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse, il faut limiter la position debout à 6 heures cumulées par jour; ensuite, à compter de 24 semaines complétées de grossesse, il faut limiter la position debout à 4 heures cumulées par jour.

Facteurs de risque ergonomique et organisation du travail

Risque ou agresseur: Soulèvement, transport et manipulation de charges lourdes
L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement
Recommandation:

Soulèvement, transport et manipulation de charges lourdes

L'affectation ou le retrait est recommandé IMMÉDIATEMENT.

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse, et ce, pour toute sa durée, il faut éliminer les tâches consistant à soulever, porter ou transporter manuellement des charges de 15 kg et plus. Pour les poids de 10 à 15 kg, il faut limiter la fréquence à un maximum de 10 fois par quart de travail.

Facteurs de risque physique

Risque ou agresseur: Rayons x

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé immédiatement

Recommandation:

Rayons X

L'affectation ou le retrait préventif doit être effectué IMMÉDIATEMENT

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse, et ce, pour toute sa durée, la travailleuse ne devrait plus être exposée aux rayons X, et ce, même avec l'utilisation d'une protection personnelle.

Facteurs de risque ergonomique et organisation du travail

Risque ou agresseur: Postures contraignantes

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé. Peut être différé à la 24e semaine de grossesse.

Recommandation:

Postures contraignantes

L'affectation ou le retrait est recommandé à compter de 24 SEMAINES complétées de grossesse.

Condition d'affectation :

Les postures contraignantes que doit adopter la travailleuse:

- Se pencher ou tourner le tronc;
- S'accroupir ou se mettre à genoux;
- Lever les bras au-dessus des épaules;

sollicitent beaucoup les muscles et les articulations, ce qui augmente le risque de blessures. De plus, rester longtemps assise peut aggraver le risque.

Ajuster et aménager le poste de travail assis ou debout

Il est important d'adapter le poste en fonction des caractéristiques physiques de la travailleuse et du stade de grossesse. Par exemple :

- Plan de travail: hauteur, travail en coin pour soutenir les bras et dégager l'abdomen;
- Choix du siège et d'outils de travail;
- Intensité de l'éclairage;
- Micropauses régulières.

À compter de 24 semaines de grossesse, il faut éliminer les postures contraignantes. Ces postures ne représentent pas de danger si elles sont de courte durée et faites de façon occasionnelle, ne dépassant pas 3 h par jour.

Facteurs de risque d'accident et à la sécurité

Risque ou agresseur: Coups accidentels

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé. Peut être différé à la 12e semaine de grossesse.

Recommandation:

Coups accidentels – abdomen

À partir de 12 SEMAINES de grossesse, il est recommandé de réaffecter ou de retirer la travailleuse si son poste présente un risque de coup accidentel à l'abdomen.

Condition d'affectation :

Dès le début de la grossesse et pour toute sa durée, la travailleuse doit porter une attention particulière aux situations où un traumatisme abdominal pourrait survenir, notamment :

Lors d'activités avec des enfants :

- Personnel scolaire;
- Personnel en service de garde;
- Personnel de la santé.

Lors de la présence d'animaux :

- Personnel de clinique vétérinaire;
- Travailleurs agricoles ou de fermes.

Lors de la présence de pièce en mouvements (milieu industriel)

- Classificateur de bois;
- Machiniste;
- Mécaniciens.

Facteurs de risque d'accident et à la sécurité

Risque ou agresseur: Chutes

L'affectation ou le retrait préventif... est recommandé. Peut être différé à la 12e semaine de grossesse.

Recommandation:

Chutes

L'affectation ou le retrait préventif est recommandé à compter de 12 SEMAINES complétées de grossesse.

Condition d'affectation :

À compter de 12 semaines complétées de grossesse, il faut :

- éliminer l'utilisation d'escabeaux et d'échelles dont la hauteur excède 1,2 m (4 pi), avec ou sans charge dans les mains. Pour les hauteurs inférieures, la travailleuse doit en tout temps avoir une main libre;
- éliminer le transport de charges ou d'objets dans les escaliers si la travailleuse ne peut pas avoir une main libre pour tenir la main courante. Cette recommandation s'applique pour tous les escaliers munis d'une main courante selon le Code de construction du Québec (deux contremarches et plus).

À compter de 20 semaines complétées de grossesse, il faut :

- éliminer l'utilisation d'escabeaux, d'échelles ou de tabouret dont la hauteur excède 0,6 m (2 pi), avec ou sans charge dans les mains. Pour les hauteurs inférieures, la travailleuse doit en tout temps avoir une main libre.

La présence d'un plancher accidentellement souillé ou mouillé et rapidement nettoyé, ou d'une zone souillée ou mouillée pouvant être évitée, ne fait pas l'objet de recommandation. Il est à noter que toutes les voies d'accès ainsi que tous les passages et les postes de travail de l'établissement doivent demeurer sécuritaires conformément au RSST. Également, il est recommandé de mettre en place les mesures sécuritaires de prévention décrites sur le site de la CNESST : Chute de même niveau | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Facteurs de risque biologique

Risque ou agresseur: Coronavirus (SRAS, CoV-2, COVID-19, ...)

Précisions:

Risque non retenu

Coronavirus (SRAS, COV-2, COVID-19)

Le risque n'étant pas retenu, aucune mesure d'affectation ou de retrait n'est recommandée[1].

En conformité aux recommandations populationnelles, il est recommandé à la travailleuse de :

- recevoir une dose de vaccin durant la grossesse conformément aux recommandations du Comité d'immunisation du Québec;
- porter le masque lorsqu'elle est en contact avec des personnes présentant des symptômes grippaux, particulièrement dans des lieux fortement achalandés et mal ventilés;
- respecter les règles en vigueur dans le milieu de travail[2].

[1] Ces recommandations sont en vigueur pour toutes les travailleuses enceintes des secteurs d'activités autres que les travailleuses de la santé en milieux de soins et hors milieux de soins, peu importe leur statut vaccinal ou l'historique d'infection antérieure à la COVID-19. Elles pourraient changer selon l'évolution des connaissances et de l'épidémiologie de l'infection. Le cas échéant, les nouvelles recommandations seront publiées sur le site de l'Institut national de santé publique du Québec et le protocole sera mis à jour.

[2] Le port du masque de qualité est également requis dans les situations où il l'est pour tous les travailleurs (par exemple, au moment de publier ce document, le port du masque de qualité est requis pour certaines tâches en milieu de soins selon l'évaluation locale dans chaque milieu).
